



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de soumettre les rapports nationaux de mise en œuvre de la République de Chypre établis en application du paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et du paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexes).



## **Annexe I à la note verbale datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport de Chypre sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La République de Chypre et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2371 (2017) en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017<sup>2</sup> mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup> ;
- Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>5</sup>, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Les décisions du Conseil susmentionnées portent l'engagement de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, dont les suivantes :

- Interdiction de l'entrée des navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) dans les ports des États Membres, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;
- Explication du fait que l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 208, 11 août 2017, p. 38.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 33. Ce règlement d'exécution n'est plus en vigueur, ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1).

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 237, 15 septembre 2017, p. 86.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 39.

interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;

- Interdiction d'acheter des produits de mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans la juridiction des États membres à ladite date. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas, sous certaines conditions ;
- Interdiction de créer des coentreprises ou de développer des coentreprises existantes. Le Comité peut approuver une exception, au cas par cas ;
- Explication du fait que l'interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;
- Explication du fait que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- Obligation de saisir et de détruire les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2371 (2017).

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2017/1509<sup>6</sup> dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la République de Chypre sont énoncées dans la loi n° 58(I)/2016 relative à l'application des dispositions des résolutions ou décisions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives).

La loi n° 58(I)/2016 fait également obligation à toute personne ou entité de Chypre de respecter l'ensemble des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions et règlements de l'Union européenne. En vertu de cette loi, tous les instruments de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sont transposés dans la législation nationale et adoptés sans qu'il soit nécessaire de promulguer d'ordonnances d'interdiction et sont donc automatiquement applicables et contraignants.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

## **Annexe II à la note verbale datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport de Chypre sur l'application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

La République de Chypre et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2375 (2017) en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup> ;
- Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>5</sup> ;
- La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>6</sup>, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs.

Les décisions du Conseil portent l'engagement de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, dont les suivantes :

- Interdiction de voyager et gel des avoirs imposés contre d'autres personnes et entités désignées ;
- Nouvelles interdictions concernant les importations de produits, notamment de textiles, en provenance de la République populaire de Corée ;
- Nouvelles interdictions concernant les exportations de produits pétroliers à la République populaire démocratique de Corée, les coentreprises et le secteur maritime ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 238, 16 septembre 2017, p. 51.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 261, 11 octobre 2017, p. 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>6</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 269, 19 octobre 2017, p. 44.

- Restriction des investissements en République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction de délivrer aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction des États Membres ;
- Renforcement de l'interdiction maritime de cargos ;
- Interdiction de l'entrée des navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) dans les ports des États Membres, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;
- Obligation de saisir et de détruire les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017).

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

Il convient de noter que les exportations de matériel militaire sont contrôlées en vertu de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et du règlement n° 522/2011, qui a été publié dans le Journal officiel de la République de Chypre (n° 4538) du 23 décembre 2011.

Le règlement n° 522/2011 exige, pour l'exportation, la réexportation ou le transport de matériel militaire, qu'une licence d'exportation soit obtenue auprès de l'autorité compétente. Une autorisation doit également être obtenue pour la fourniture de services de courtage et d'assistance technique liés au matériel militaire.

En tant que membre de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la République de Chypre applique les politiques et les mesures adoptées par ces organisations. Plus précisément, elle applique les décisions adoptées par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune et les résolutions du Conseil de sécurité visant à interdire les exportations de matériel militaire et de biens à double usage (imposition d'un embargo).

Le règlement (UE) 2017/1509<sup>7</sup> dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

Les sanctions prévues par la République de Chypre sont énoncées dans la loi n° 58(I)/2016 relative à l'application des dispositions des résolutions ou décisions du Conseil de sécurité de l'ONU (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives).

La loi n° 58(I)/2016 fait également obligation à toute personne ou entité de Chypre de respecter l'ensemble des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions et règlements de l'Union européenne. En vertu de cette loi, tous les instruments de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sont transposés dans la législation nationale et adoptés sans qu'il soit nécessaire de promulguer d'ordonnances d'interdiction et sont donc automatiquement applicables et contraignants.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

## Annexe III à la note verbale datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

### Tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions **1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017)** du Conseil de sécurité dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
<b>1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :</b> (Sections I à IV, X, XI, XV et XVII h) de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	Le Département des douanes et des droits indirects de Chypre a diffusé une circulaire donnant des informations et des consignes détaillées de manière que son personnel fasse preuve de la plus grande vigilance lors des contrôles, l'objectif étant de faire appliquer scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée ainsi que les décisions et règlements de l'Union européenne.	Le Département des douanes et des droits indirects de Chypre a diffusé à son personnel une circulaire sur les sanctions imposées par l'ONU et les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.	Il en est de même pour toutes les questions suivantes.
a) De toutes armes et de tout matériel connexe ?	Oui	Application de la loi n° 58(I)/2016 relative à l'application des dispositions des résolutions ou décisions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives).  La police portuaire et maritime a pris, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions et de tout matériel lié aux activités militaires, conformément aux dispositions de la résolution	En vertu de la loi n° 58(I)/2016, tous les instruments de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne relatifs aux sanctions et aux mesures restrictives sont transposés d'office dans le droit chypriote.  Les circulaires et les avis d'information relatifs aux sanctions diffusés par le Département de la marine marchande peuvent être consultés à l'adresse suivante : <a href="http://www.shipping.gov.cy">www.shipping.gov.cy</a> .	Note : Il n'y a aucun vol entre la République de Chypre et la République populaire démocratique de Corée.  Note : Aucun navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée n'accoste en République de Chypre depuis 2012.  La compétence globale des contrôles liés au transport de marchandises

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
		<p>2371 (2017) du Conseil de sécurité. Elle effectue, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, des contrôles réguliers à bord des navires selon les procédures habituelles suivies par les autorités chypriotes compétentes.</p> <p>Aux termes du règlement n° 522/2011 relatif à l'exportation, au courtage et à l'assistance technique concernant le matériel militaire, aucune licence d'exportation ou de courtage ne doit être délivrée, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, pour la fourniture de services d'assistance technique concernant des armes et des matériels connexes.</p> <p>L'avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande fait état de l'adoption de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.</p>		<p>(description des marchandises et contrôle de leur provenance ou de leur destination) et des décisions quant à la légalité des cargaisons incombe au Département des douanes et des droits indirects de Chypre.</p>
<p>b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive<sup>b</sup> ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Application du règlement (UE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de biens à double usage figurant sur la liste aux pays sous embargo.</p> <p>En tant qu'État membre de l'Union européenne et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République de Chypre se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le déplacement des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au déplacement</p>		<p>La compétence globale des contrôles liés au transport de marchandises (description des marchandises et contrôle de leur provenance ou de leur destination) et des décisions quant à la légalité des cargaisons incombe au Département des douanes et des droits indirects de Chypre.</p>

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
		de ces matières, y compris à leur exportation, à leur importation et à leur transport vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays. Ces mesures (octroi de licences, inspection, répression) satisfont à toutes les prescriptions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.		
		Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
		La police portuaire et maritime effectuée, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, des contrôles réguliers à bord des navires selon les procédures habituelles suivies par les autorités chypriotes compétentes.		
c) De produits de luxe <sup>b</sup> ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?	Oui	Application du règlement (UE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de biens à double usage figurant ou non sur la liste aux pays sous embargo		
		Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
e) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non ?	Oui	Application du règlement (UE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de biens à double usage figurant ou non sur la liste aux pays sous embargo Loi n° 58(I)/2016		
f) De nouveaux hélicoptères et navires ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
g) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
h) De tous condensats et liquides de gaz naturel ?		Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
i) De tous produits pétroliers raffinés ?		Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
j) De pétrole brut ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
<b>2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée :</b> (Sections I à IV et XI à XIV de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui			
a) De toutes armes et de tout matériel connexe ?	Oui	La police portuaire et maritime a pris, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions et de tout matériel lié aux activités militaires, conformément aux dispositions de la résolution <a href="#">2375 (2017)</a> du Conseil de sécurité. Elle effectue, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, des contrôles réguliers à bord des navires selon les procédures habituelles suivies par les autorités chypriotes compétentes.  Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		Note : Aucun navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée n'accoste en République de Chypre depuis 2012.
b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?	Oui	La police portuaire et maritime a pris, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions et de tout matériel lié aux activités		

18-12091  
 Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
 Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

militaires comme dispose la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité. Elle effectue, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, des contrôles réguliers à bord des navires selon les procédures habituelles suivies par les autorités chypriotes compétentes.

En tant qu'État membre de l'Union européenne et de l'AIEA, la République de Chypre se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le déplacement des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au déplacement de ces matières, y compris à leur exportation, à leur importation et à leur transport vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
 Loi n° 58(I)/2016

c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?

Oui

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
 Loi n° 58(I)/2016

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
d) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non ?	Oui	Loi n° 58(I)/2016		
e) De charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de minerais titanifères, de minerais vanadifères, de minéraux de terres rares, de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc, de plomb et de minerais de plomb ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
f) De statues, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
g) De produits de mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
h) De textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés) ?	Oui	Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
<b>3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique liés à :</b> (Section IV de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique qui sont supervisés par la Banque centrale de Chypre sont tenus par la loi de s'acquitter de l'obligation d'empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays de services ou		

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
a) Toutes armes et tout matériel connexe ?	Oui	<p>d'assistance mentionnés tels que mentionnés aux points 3 a), b), c) et d). Ces établissements sont également tenus de se conformer à la résolution <a href="#">2375 (2017)</a> du Conseil de sécurité.</p> <p>Aux termes du règlement n° 522/2011 relatif à l'exportation, au courtage et à l'assistance technique concernant le matériel militaire, aucune licence d'exportation ou de courtage ne doit être délivrée, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, pour la fourniture d'assistance technique concernant des armes et des matériels connexes.</p>		
b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?	Oui	<p>Application du règlement (UE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de biens à double usage figurant ou non sur la liste aux pays sous embargo</p> <p>En tant qu'État membre de l'Union européenne et de l'AIEA, la République de Chypre se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA.</p>		
c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?	Oui	<p>Application du règlement (UE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui interdit l'exportation de biens à double usage figurant ou non sur la liste aux pays sous embargo</p>		
d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires		Sans objet		La République de Chypre ne mène

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière ?

aucune activité de ce type.

- 4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée<sup>c</sup> est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin ; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition ?**  
(Sections III et VII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Oui

Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique qui sont supervisés par la Banque centrale de Chypre sont tenus par la loi de s'acquitter de l'obligation de geler les soldes des comptes des personnes qui agissent pour le compte ou sous les ordres d'entités désignées.

Ces établissements doivent vérifier dans leurs registres s'ils gèrent ou ont jamais géré des comptes, des fonds ou des ressources économiques pour les personnes recensées dans les annexes des résolutions susmentionnées ou dans la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Si tel est le cas, ils doivent geler les comptes en question, ainsi que les autres fonds et avoirs connexes et communiquer les informations pertinentes à la Banque centrale de Chypre.

En outre, ils doivent vérifier régulièrement les listes relatives aux sanctions, se conformer aux modifications qui pourraient y être apportées et appliquer toute nouvelle résolution portant établissement de listes supplémentaires.

- 5. Empêcher (restreindre) l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de**

Oui

Afin d'empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées, tous les renseignements

En se fondant sur la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, la Police chypriote a

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

**leur famille, de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions, des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée si vous établissez que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions ?**

(Sections V et VIII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

disponibles à leur sujet sont portés dans la liste nationale d'interdiction d'accès.

ajouté une personne à la liste nationale d'interdiction d'accès.

**6. Mesures financières :**  
(Section IX de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Oui Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique qui sont supervisés par la Banque centrale de Chypre sont tenus par la loi de s'acquitter de l'obligation suivante.

a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire

Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

montre d'une vigilance accrue à cet égard ?	sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard.		
b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'opérer de nouvelles agences ou filiales, ou de nouveaux bureaux de représentation, d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions n'aient été approuvées au préalable par le Comité ?	L'octroi de licences aux banques relève de la compétence de la Banque centrale de Chypre, qui fait partie de l'Eurosystème des banques centrales. En vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil de l'Union européenne, la Banque centrale européenne assume un certain nombre de missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit établis dans les États membres participants. Elle est chargée notamment d'agrèer les établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Actuellement, c'est donc la Banque centrale européenne qui décide d'autoriser ou non l'ouverture d'un établissement de crédit en République de Chypre, même si les demandes de création d'un tel établissement doivent toujours être présentées d'abord à la Banque centrale de Chypre, l'autorité nationale compétente, qui en notifie à son tour la Banque centrale européenne.	Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'agrément des établissements de crédit de la Banque centrale européenne, consulter :  <a href="https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm_guidebankingsupervision201411.fr.pdf">https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm_guidebankingsupervision201411.fr.pdf</a>	
c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ?	Les entités supervisées par la Banque centrale de Chypre sont tenues de se conformer aux recommandations du Groupe d'action financière, y compris ses déclarations publiques, tendant à ce que les pays appliquent des mesures de rétorsion contre la République populaire démocratique		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/ Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
		de Corée. Par ailleurs, l'article 24 du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne du 30 août 2017 porte application de la résolution <a href="#">2371 (2017)</a> du Conseil de sécurité.		
d) Interdire aux institutions financières d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, à moins que le Comité ait déterminé, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions ?		Sans objet		La République de Chypre n'a pas de bureaux de représentation, de filiales ou de comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée.
e) Interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par vos nationaux ou sur votre territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ?				Il n'y a pas de coopération économique entre la République de Chypre et la République populaire démocratique de Corée.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
f) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de votre territoire ou par des personnes ou des entités relevant de votre juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ?		Comme mentionné ci-dessus [point c)], les entités supervisées par la Banque centrale de Chypre, comme les banques, les organismes de paiement et les établissements de monnaie électronique, sont tenues de se conformer aux recommandations et aux déclarations publiques du GAFI que la Banque centrale de Chypre leur diffuse.		Il n'y a pas d'échanges commerciaux entre la République de Chypre et la République populaire démocratique de Corée.
<b>7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de promotion de la dénucléarisation ?</b> (Section IX d) de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	L'article 21 du règlement (UE) 2017/1878 du Conseil de l'Union européenne du 16 octobre 2017 renforce l'interdiction d'effectuer des transferts de fonds, sauf ceux d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros ou équivalent qui concernent des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou qui répondent à des besoins agricoles ou humanitaires. L'article 22 du même règlement dispose qu'une autorisation doit être obtenue, par dérogation, auprès des autorités compétentes des États membres pour les opérations concernant des transferts de fonds individuels, pour autant qu'elles impliquent un transfert de fonds d'un montant égal ou inférieur à 5 000 euros ou à un montant équivalent.		L'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui requièrent l'obtention d'une autorisation spéciale pour des opérations menées sous certaines conditions est contrôlée par le Groupe chargé de l'application des sanctions dans le secteur financier eu égard aux sanctions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité et aux mesures restrictives imposées dans les règlements du Conseil de l'Union européenne, sous la direction du Ministère chypriote des finances.
<b>8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones</b>	Oui	La police portuaire et maritime a pris, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects,		Note : Aucun navire battant pavillon de la République populaire

18-12091

19/24

18-12091

19/24

S/A.C.49/2018/90

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
<p><b>de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ?</b> (Section XIV de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p>		<p>toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions et de tout matériel lié aux activités militaires, conformément aux dispositions de la résolution <a href="#">2375 (2017)</a> du Conseil de sécurité. Elle effectue, en coopération avec le Département des douanes et des droits indirects, des contrôles réguliers à bord des navires selon les procédures habituelles suivies par les autorités chypriotes compétentes.</p> <p>Les transporteurs locaux ont été informés par l'avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande.</p> <p>Loi n° 58(I)/2016</p>		<p>démocratique de Corée n'accoste en République de Chypre depuis 2012.</p>
<p>a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles interdits ?</p>	Oui	<p>Les transporteurs locaux ont été informés par l'avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande.</p> <p>Loi n° 58(I)/2016</p>		
<p>b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à</p>	Oui	<p>Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande</p> <p>Loi n° 58(I)/2016</p>		

*Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :*

*Oui/  
Non*

*Mesures prises (en détail)*

*Renseignements complémentaires*

*Observations*

la République populaire démocratique de Corée ?

Cette mesure s'applique sans exception, sauf si le Comité a donné son approbation au préalable et au cas par cas.

c) Interdire à vos nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée ?

Oui

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
Loi n° 58(I)/2016

d) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe ?

Oui

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
Loi n° 58(I)/2016

Cette mesure s'applique sans exception, sauf si le Comité a donné son approbation au préalable et au cas par cas.

e) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République

Oui

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
Loi n° 58(I)/2016

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites ?

Cette interdiction s'applique sans exception, sauf si le Comité a déterminé au cas par cas que le navire mène des activités à des fins strictement humanitaires ou de subsistance et qu'aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes.

f) Radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, et n'enregistrer aucun des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016) ?

Oui

Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande  
Loi n° 58(I)/2016

g) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence ?

Oui

Contrôle des informations de vol (survol ou atterrissage dans les aéroports internationaux chypriotes) et contrôle du respect des dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Les vols dont il a été déterminé qu'ils sont effectués en violation de la résolution 2375 (2017) se voient refuser l'accès à l'espace aérien et aux aéroports internationaux chypriotes.

Il n'y a aucun vol entre la République de Chypre et la République populaire démocratique de Corée.

h) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs

Oui

Les transporteurs locaux ont été informés par l'avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) ?		diffusé par le Département de la marine marchande. Loi n° 58(I)/2016		
i) Interdire l'entrée dans vos ports aux navires désignés par le Comité au sujet desquels il dispose d'informations indiquant qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions pertinentes, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions pertinentes ?		Avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande Loi n° 58(I)/2016		
<b>9. Vous abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans votre juridiction et associés à l'admission sur votre territoire, sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas que l'emploi de nationaux de la République</b>				Il n'y a pas de travailleurs de la République populaire démocratique de Corée en République de Chypre.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

**populaire démocratique de Corée dans votre juridiction est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions pertinentes et décide que la présente disposition ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant le 11 septembre 2017 ?**

(Section XVI de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

**10. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection ?**

(Section XV de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Oui

En tant qu'État membre de l'Union européenne et de l'AIEA, la République de Chypre se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le déplacement des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au déplacement de ces matières, y compris à leur exportation, à leur importation et à leur transport vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Les transporteurs locaux ont été informés par l'avis d'information n° 14/2017 relatif aux sanctions diffusé par le Département de la marine marchande.

Loi n° 58(I)/2016

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/  
Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

**11. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes interdits ?**

**Suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux ?**

(Section VI de la fiche récapitulative)<sup>a</sup>

Aucun renseignement et aucune formation spécialisés ne sont dispensés à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et il n'y a pas de coopération entre la République de Chypre et la République populaire démocratique de Corée.

<sup>a</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/fact\\_sheet\\_french\\_17\\_apr\\_2018.pdf](https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/fact_sheet_french_17_apr_2018.pdf).

<sup>b</sup> Les listes d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies liés au domaine nucléaire, aux programmes de missiles balistiques et aux armes de destruction massive et de produits de luxe interdits d'exportation sont disponibles sur le site Web du Comité (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>).

<sup>c</sup> La liste des entités et des personnes visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager est disponible sur le site Web du Comité (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>).